

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2025-027

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE**

SPECTACLE QUENDOR DU 1 ,2,14,15,16,22 et 23 AOUT 2025

Le maire de la mairie de Jungholtz

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0757 du 24 mai 2007, relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011, portant règlement de police départemental des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier KELLER en date du 01 juillet 2025 agissant pour le compte de l'entreprise QUENDOR à JUNGHOLTZ dont le siège est situé à 68500 JUNGHOLTZ, 32 rue de Rimbach en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (1^{er} au 3^{ème} groupe) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Olivier KELLER, Directeur de l'entreprise QUENDOR de JUNGHOLTZ à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise QUENDOR est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (1^{er} au 3^{ème} groupe), au 32 rue de Rimbach à JUNGHOLTZ

Les 1 ,2,14,15,16,22 et 23 AOUT 2025
à l'occasion du spectacle équestre présenté par la Troupe Quendor de
18 heures à 22 heures

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport commun, des modalités d'hébergement à proximité.
- Ne servir que des boissons des trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la brigade verte et M. Olivier KELLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En Mairie de JUNGHOLTZ, le 11 JUILLET 2025



Le Maire,
Guy HABECKER